



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale  
à la société WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII  
pour l'exploitation d'un entrepôt logistique  
sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2010 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 32 jours du 8 janvier au 8 février 2024 sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu la demande présentée, le 23 décembre 2022 et complétée le 2 octobre 2023, par la société WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII, dont le siège social est situé 130 boulevard de la Liberté à 59000 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport du 22 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 4 décembre 2023 du président du tribunal administratif de Lille désignant, Monsieur Jean-Michel ROPITAL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur et Myriam DUCHENE en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de LOON-PLAGE ;

Vu la publication des 23 décembre 2023 & 13 janvier 2024 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (« La Voix du Nord » et « Nord Éclair ») ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Nord ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale Hauts-de-France du 8 juin 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du 12 octobre 2023 du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel du 11 mars 2024 au pétitionnaire ;

Vu les observations présentées par courriel du 18 mars 2024 par le pétitionnaire sur ce projet ;

Vu le rapport et les propositions du 3 avril 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté modifié transmis par courriel le 9 avril 2024 au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifié ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 avril 2024 au cours duquel le pétitionnaire n'était pas présent ;

Vu l'absence de modification sur le projet d'arrêté à la suite de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du 16 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII a déposé un dossier de demande d'autorisation le 23 décembre 2022 complété le 2 octobre 2023 en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;
2. le projet a fait l'objet d'une enquête publique unique du 8 janvier 2024 au 8 février 2024 inclus ;
3. en vue de préserver les intérêts cités à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, il est nécessaire d'encadrer l'exploitation de l'installation, notamment afin de garantir l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de prévention qui permettent de conclure à l'absence d'impact sanitaire inacceptable ;

4. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et la sécurité des personnes ;
6. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et aux articles L. 124-4 à L.1 24-6 du code de l'environnement, et font l'objet d'annexes spécifiques ;
7. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 130 boulevard de la Liberté à 59000 LILLE, n° SIREN 917566960, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter dans la zone DLI Sud sur la commune de LOON-PLAGE, un entrepôt logistique, mettant en œuvre les installations classées visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous.

### Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au bâtiment logistique et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sauf disposition contraire figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Sauf disposition contraire figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées ci-dessous dans le tableau de l'article 1.2.1.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour ces installations classées soumises à déclaration.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

code rubrique	Libellé de la rubrique	Nature, localisation et volume des activités (1)	Régime
1510-2a	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts	1 150 000 m <sup>3</sup> avec maximum de 73 000 t de matières combustibles (2)  Cellules 1 à 8	A

code rubrique	Libellé de la rubrique	Nature, localisation et volume des activités (1)	Régime
	utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a. supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup> « Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »		
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	2 100 t Cellules 1a et 8a uniquement	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	120 t Cellules 1a et 8a uniquement	A
1630-1	Emplois ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t	1 700 t Cellules 1c et 8c uniquement	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.		A
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une	20 t Cellules 1a et 8a uniquement	A

code rubrique	Libellé de la rubrique	Nature, localisation et volume des activités (1)	Régime
	température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t		
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	2 100 t Cellules 1a et 8a uniquement	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	115 t Cellules 1c et 8c uniquement	A
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	Quantité en annexe Cellules 1a et 8a uniquement	A
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	450 kg	DC

code rubrique	Libellé de la rubrique	Nature, localisation et volume des activités (1)	Régime
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	600 m <sup>3</sup> Cellules 2 à 7 uniquement	D
2925-1	Accumulateurs (Ateliers de charge) 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw	1 600 kW ateliers de charge	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de :  2. Supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t	149 t Cellules 1b et 8b uniquement	D
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de :  2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 5 000 t	2 500 t Cellules 1b et 8b uniquement	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	150 t Cellules 1c et 8c uniquement	DC
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Quantité en annexe Cellules 1c et 8c uniquement	DC

code rubrique	Libellé de la rubrique	Nature, localisation et volume des activités (1)	Régime
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2.Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	499 t Cellules 2 à 7 uniquement	D

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé)

(1) Les tonnages ou volumes mentionnés en colonne 3 du tableau de classement et entreposés dans chaque cellule n'excèdent pas les quantités de matières combustibles prises comme hypothèse dans les scénarios de l'étude de dangers.

(2) dont :

- une quantité maximale de 200 000 m<sup>3</sup> et 61 000 t de polymères (2662) ;
- une quantité maximale de 200 000 m<sup>3</sup> et 61 000 t de produits relevant de la rubrique 2663-2 ;
- une quantité maximale de 200 000 m<sup>3</sup> et 61 000 t de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (1530) ;
- une quantité maximale de 200 000 m<sup>3</sup> et 61 000 t de bois ou matériaux combustibles analogues (1532) ;
- aucune batterie pour véhicule électrique ou pour système stationnaire de stockage d'électricité.

Les activités ou produit classable dans les rubriques 2910, 4220, 4310, 4718, 4422, 4440, 4441, 4734 et 4755 sont susceptibles d'être exercées ou entreposées sur le site dans des quantités inférieures aux seuils de classement. Au titre de la rubrique 4001 toutes substances ou mélanges dangereux présents sur le site y compris en quantité inférieure au seuil prévu par la rubrique de la nomenclature des installations classées doit être prise en compte.

La quantité maximale pour les rubriques 47XX est détaillée en annexe confidentielle.

#### Article 1.2.2 – Situation au regard du classement SEVESO

Le site est classé SEVESO seuil bas.

L'exploitant prend toute disposition (gestion informatisée des stocks, connaissance du stock en temps réel...) pour garantir que sur la plateforme logistique, le classement seuil haut des installations tel que défini à l'article R. 511.10 du code de l'environnement ne soit jamais atteint par dépassement direct ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511.11 de ce même code. Le respect de cette disposition doit pouvoir être vérifié en permanence.

#### Article 1.2.3 – Implantation du site logistique

Les installations autorisées sont implantées sur des terrains d'une superficie de 174 090 m<sup>2</sup> sur les parcelles suivantes de la commune de LOON-PLAGE :

Commune d'implantation	code postal	Section de la parcelle	N° de parcelle	Adresse ou lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Emprise incluse dans la contenance (en m <sup>2</sup> )
Loon-Plage	59279	BA	92	Route des Dunes	8 600	1 650
Loon-Plage	59279		99	Rue de la madame	3 977	642
Loon-Plage	59279		104	Route des Dunes	84 799	6 501
Loon-Plage	59279	BH	8	Maison Morlyon	9 645	2 615
Loon-Plage	59279		12	Maison Morlyon	25 749	23 459



Commune d'implantation	code postal	Section de la parcelle	N° de parcelle	Adresse ou lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Emprise incluse dans la contenance (en m <sup>2</sup> )
Loon-Plage	59279		13	Maison Morlyon	1 562	1 562
Loon-Plage	59279		14	Maison Morlyon	2 979	2 978
Loon-Plage	59279		15	Maison Morlyon	32 805	22 089
Loon-Plage	59279		16	Maison Morlyon	41 346	12 601
Loon-Plage	59279		17	Maison Morlyon	12 572	832
Loon-Plage	59279		54	Rue Blanchard	1 403	11
Loon-Plage	59279		55	Rue Blanchard	1 854	1 709
Loon-Plage	59279		72	Rue Blanchard	1 320	39
Loon-Plage	59279		73	Chemin Rural N6	3 215	2 310
Loon-Plage	59279		75	Rue Blanchard	2 985	58
Loon-Plage	59279		83	Maison Morlyon	99	99
Loon-Plage	59279		84	Maison Morlyon	4 271	2 400
Loon-Plage	59279		87	Maison Morlyon	23 470	21 266
Loon-Plage	59279		88	Rue Blanchard	497	497
Loon-Plage	59279		89	Rue Blanchard	5 013	2 122
Loon-Plage	59279		90	Rue Blanchard	9 554	9 554
Loon-Plage	59279		91	Rue Blanchard	4 443	4 443
Loon-Plage	59279		92	Rue Blanchard	253	231
Loon-Plage	59279		104	Maison Morlyon	33 884	236
Loon-Plage	59279		105	Rue Blanchard	528	528
Loon-Plage	59279		106	Rue Blanchard	7 520	7 520
Loon-Plage	59279		107	Rue Blanchard	15 991	15 991
Loon-Plage	59279		108	Rue Blanchard	49 325	2 268
Loon-Plage	59279		112	Rue Blanchard	24 461	24 458
Loon-Plage	59279		117	Rue Blanchard	1 129	1 128
Loon-Plage	59279		119	Rue Blanchard	301	300
Loon-Plage	59279		126	Rue Blanchard	192	191
Loon-Plage	59279		131	CD 1 C	218	218
Loon-Plage	59279		134	CD 1 C	13 989	1 584

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités liées au site, y compris l'entreposage provisoire de bennes ou containers, soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé.

L'utilisation de l'espace public dans le cadre des activités autorisées sur le site est limitée à la circulation des personnes et des véhicules : véhicules légers accédant au site (salariés et visiteurs), réception de produits, matériels et marchandises, expédition des marchandises et des déchets générés... en lien direct avec les activités du site.

#### Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées

Le site est principalement constitué des bâtiments, zones fonctionnelles et équipements décrits ci-dessous.

Un entrepôt logistique composé de :

- 6 cellules conventionnelles de stockage de produits secs, numérotées de 2 à 7, de superficie inférieure à 12 000 m<sup>2</sup> (voir dimension exactes au chapitre 7.2), et comprenant chacune une zone de réception / réception ;
- 6 cellules de stockage de produits dangereux : liquides inflammables (cellules 1a et 8a), aérosols (cellules 1b et 8b) et produits dangereux autres que ceux devant être stockés dans les cellules 1a, 1b, 8a et 8b, (cellules 1c et 8c) (voir dimension exactes au chapitre 7.2) ;

- de bureaux et locaux sociaux ;
- de locaux techniques (locaux de charge de batterie, maintenance, local électrique...);
- un poste de garde ;
- un local technique pour les systèmes d'extinction automatiques et des réserves d'eau incendie ;
- des voiries et places de stationnement VL et PL ;
- des bassins/noues de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux incendie ;
- des espaces verts.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation dossier référencé - 221223-125044-416-060 déposé par l'exploitant le 21 novembre 2023 à 16h53 sur le guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv). En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 – LIMITES DE L'AUTORISATION**

### Article 1.4.1 – Nature des activités

Les cellules d'entreposage du bâtiment logistique sont destinées au stockage de marchandises diverses, telles que des produits banals de grande consommation (alimentation, vêtements, électroménager), des produits dangereux, des marchandises à base de bois (meuble), papiers, cartons papeterie, livres emballages), ou des produits composés de matières plastiques (jouets, emballages...).

L'activité du site est principalement liée aux activités maritimes du port de Dunkerque.

Les cellules 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont des cellules dédiées au stockage de produits non dangereux.

Les cellules 1a, 1b, 1c, 8a, 8b et 8c sont des zones de stockage spécifiques aménagées pour le stockage de liquides inflammables (1a et 8a), d'aérosols (1a et 8a) et de produits dangereux (1a et 8a).

### Article 1.4.2 – Caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

## CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées si nécessaire à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Nord qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers, ses mises à jours et ses révisions contiennent à minima les informations détaillées à l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 1.5.5 – Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

### Article 1.5.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet du Nord la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ; elle indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'emprise foncière du site logistique ;

- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l'usage futur ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

L'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, la mise en œuvre de la sécurisation du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.6 – ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/12/1998	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » (1)
05/02/2020	Arrêté ministériel pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.
29/05/2000	Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs »
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/05/2014	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
04/08/2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
21/07/2015	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique

Dates	Textes
	inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
05/12/2016	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques n° 4320, 4321, 2171, 4801)
11/04/2017	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
24/09/2020	Arrêté du ministériel relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

(1) à l'exception des dispositions constructives

## CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE LA PLATE-FORME LOGISTIQUE

---

### CHAPITRE 2.1 – PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation, établi conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, destiné à optimiser la circulation des véhicules et des flux des matières dans l'enceinte du site et sur ses voies d'accès, est affiché à l'entrée du site et porté à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs...).

L'accès et la sortie, pour les chauffeurs poids-lourds et les visiteurs, se font après enregistrement de l'identité. Une signalétique appropriée est mise en place.

La vitesse des véhicules au sein du site est limitée à 30 km/h (cette limitation est clairement signalée et rappelée par consigne ; des limiteurs de vitesse pourront être installés si nécessaire en plusieurs endroits stratégiques du site).

### CHAPITRE 2.2 – RÉCEPTION DES MARCHANDISES

La réception des marchandises est décrite dans une procédure spécifique qui précise en outre les vérifications associées et les modalités mises en œuvre avant entreposage sur site.

Le stationnement des camions devant les quais est interdit en dehors des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule.

### CHAPITRE 2.3 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.3.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- utiliser l'énergie de manière rationnelle : pour ce faire, l'exploitant mettra en place des dispositions spécifiques telles que le sous-comptage par système : chauffage, ventilation, éclairage, eau chaude sanitaire, appareillage de forte puissance...

#### Article 2.3.2 – Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

### Mesure d'évitement

- Afin d'éviter la perturbation de la nidification du Grand Gravelot :

Dans la mesure du possible, les travaux ne démarreront pas entre les mois d'avril et juillet ;

Dans le cas contraire, le démarrage du chantier sera validé en amont immédiat par l'intervention d'un écologue constatant l'absence de nidification au droit des emprises.

Que le chantier démarre avant ou pendant la période de nidification :

Les travaux ne devront pas être interrompus de façon significative afin de ne pas laisser la zone calme et donc attractive comme terrain de nidification pour l'espèce ;

L'absence de nidification devra être vérifiée mensuellement entre avril et juillet tant que des milieux favorables subsisteront (étendues sableuses ou caillouteuses).

### Mesures de réduction des impacts

- Réductions des nuisances en phase chantier

Un suivi de chantier approprié est mis en place afin de vérifier que toutes les précautions d'usage relatives à la bonne tenue du chantier sont prises durant les travaux (maintenance et entretien des engins, stockage des matériaux, délimitation du chantier, etc.).

- Réduction des nuisances lumineuses

Les éclairages respecteront les conditions suivantes :

- système de déclenchement automatique ou à défaut minuteur ;
- éclairage au sodium à basse pression ou LEDs orangées (longueur d'onde proche de 590 nm) ;
- orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'association nationale pour la protection du ciel nocturne (ANPCN)) ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale ;
- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent pas être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement, d'intrusion ou associées à des opérations de chargement et de déchargement.

### Mesures de suivi et d'accompagnement

- Amélioration de la qualité écologique du site

L'exploitant met en place un plan d'action pour la biodiversité sur le site dès la phase chantier et tout au long de l'exploitation du site, ce plan contient a minima les mesures suivantes détaillées dans l'annexe 6 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du site :

- aménagement de haies et bosquets ;

- aménagement de prairies ;
- aménagement de zones en dynamique naturelle ;
- aménagement de passages à faune ;
- installation de refuges pour la faune ;
- sélection d'espèces indigènes, adaptées aux conditions pédoclimatiques, non invasives et diversifiées ;
- réduction du risque de collision d'oiseaux ;
- réduction des nuisances lumineuses ;
- installation de rampes dans les bassins étanches ;
- provenance locale de la terre ;
- valorisation des végétaux issus de pépinières responsables et locales ;
- plantation de jeunes plants ;
- tuteurage des arbres et paillage des végétaux ;
- choix de la période de plantation des végétaux ;
- protection de la biodiversité en phase chantier ;
- entretien des espaces extérieurs en gestion écologique.

L'exploitant est accompagné d'un écologue pour la définition du contenu détaillé de ce plan, la vérification de la bonne mise en œuvre initiale de celui-ci et toute modification ultérieure du plan. La modification du plan d'action pour la biodiversité ne doit pas avoir pour conséquence une dégradation de la qualité écologique du site.

#### Article 2.3.3 – Suivi de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

#### Article 2.3.4 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit les consignes d'exploitation générales applicables à l'ensemble des installations du site. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ou en mode dégradé pouvant être lié à l'indisponibilité d'un quelconque équipement servant à l'exploitation ou pour la sécurité des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et le maintien de la sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (en situation normale, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations dégradées et des situations d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement.

#### Article 2.3.5 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet du Nord.



### Article 2.3.6 – Réserves de produits ou matières consommables

Le site logistique dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.4 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### Article 2.4.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation et ses abords dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu en bon état de propreté (peintures...) et entretenu en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Des écrans de végétation sont mis en place, lorsque cela est possible ; des plantations et structures végétales renforcées seront également prévues.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers – cartons, boues, déchets...

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (voies de circulation, parkings, espaces verts...), l'exploitant met en œuvre les bonnes pratiques comme le non recours aux produits insecticides et pesticides ; cette disposition concerne en particulier les opérations de désherbage.

Si nécessaire, le site est mis en état de dératisation.

### Article 2.4.2 – Faune / flore

L'entretien des espaces verts est réalisé de manière raisonnée, sans utilisation de produits phytosanitaires et dans le respect des mesures d'évitement saisonnières. Des interventions d'entretien de ces espaces sont menées pour maintenir le milieu ouvert et aussi pour maintenir la sécurité de circulation.

L'entretien des espaces est réalisé conformément au plan d'action pour la biodiversité établie en collaboration avec un écologue. La modification du plan d'action pour la biodiversité ne doit pas avoir pour conséquence une dégradation de la qualité écologique du site.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### Article 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### Article 2.6.1 – Contenu du dossier

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé) ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un registre indiquant la nature et les quantités des substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008 dit CLP présents sur site, auquel est annexé un plan général repérant leur localisation.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté : études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations (conception du gros œuvre, DOE, procès-verbal de réception de travaux, documents techniques des équipements...), registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation..., doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées. Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée dans le temps.

Les résultats des contrôles et analyses doivent être conservés pour une durée qui ne pourra être inférieure à 5 ans.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Information / Documents	Périodicité du contrôle / Échéances
2.4.1.	Déclaration des éventuels accidents et incidents	Meilleurs délais
	Compte-rendu d'accident (compte-rendu d'incident sur demande de l'inspection des installations classées)	15 jours après survenue
7.2.1.1	démonstration de l'absence de ruine en chaîne de la structure du bâtiment ou d'effondrement de la structure vers l'extérieur en cas de sinistre.	Avant la mise en service de l'installation
7.6.1.1	Plan de défense incendie et mises à jour	Avant démarrage des activités (avec avis favorable SDIS) ou mise en service des modifications

Articles	Information / Documents	Périodicité du contrôle / Échéances
7.6.1.2	Stratégie de défense incendie et mises à jour	Avant démarrage des activités (Avec avis favorable SDIS) ou mise en service des modifications
7.8.3	Comptes-rendus des exercices POI	Un mois après réalisation (réalisation dans les 3 mois après démarrage des activités puis tous les 3 ans)
9.3.1	Comptes-rendus des analyses des eaux pluviales de ruissellement et des actions engagées	Contrôle semestriel
9.2.2	Comptes-rendus des campagnes de mesures de niveaux de bruit	3 mois après le démarrage des activités puis tous les 5 ans
9.3.1	Convention GPMD eau pluviales	Avant mise en service
7.8.3	POI et mises à jour	Avant démarrage des activités (avec avis favorable SDIS) ou mise en service des modifications

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 3.1.1 – Conception et exploitation

Les rejets atmosphériques et leurs émissaires respectent les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### Article 3.1.2 – Disposition en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentel. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

#### Article 3.1.3 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les chauffeurs des camions en attente de chargement ou de déchargement ont pour consigne d'arrêter leur moteur.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 3.1.4 – Émissions diffuses : Prévention des odeurs et envols de poussières

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions canalisées ou diffuses de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

## CHAPITRE 3.2 – REJETS DU SITE

### Article 3.2.1 – Conduits et installations raccordées

Les seuls conduits d'évacuation d'effluents atmosphériques présents sur le site logistique, hors extraction d'air, sont ceux des gaz de combustion :

- des groupes électrogènes, ;
- des groupes motopompes pour l'alimentation du réseau incendie (DECI et systèmes d'extinction automatique) de la plate-forme.

Le chauffage des locaux est assuré par des systèmes sans combustion notamment des pompes à chaleur.

# TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'entrepôt est alimenté en eau potable à partir du réseau d'eau potable public géré par le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Dunkerque.

Les consommations d'eau maximales hors eau destinée au réseau de lutte contre l'incendie sont les suivantes :

	Par an	Par mois	Par jour
Consommation d'eau potable maximale autorisée	9 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>

Ses principales utilisations sont les suivantes :

- usage domestique : eau potable, besoins sanitaires, douches, nettoyage des locaux administratifs, sociaux et des entrepôts ;
- nettoyage des installations, purges des systèmes de refroidissement ;
- appoint et essai des réseaux eaux incendie.

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (sous compteurs de suivi, détecteurs de fuite, mitigeurs, robinetteries temporisées...). L'approvisionnement en eau potable du site logistique est munie d'un dispositif de comptage totalisateur et d'un ou plusieurs sous compteurs permettant de distinguer la consommation d'eau destinée au réseau incendie ; leur relevé est effectué à une fréquence minima trimestrielle et les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines n'est réalisé par l'exploitant pour un usage quelconque au droit du site logistique.

## CHAPITRE 4.2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES EFFLUENTS AQUEUX

### Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols du bâtiment d'exploitation sont étanches.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les systèmes de collectes, les réseaux, les systèmes de traitement et les points de rejets des effluents sont conçus et entretenus conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Le réseau d'eau utilisé dans les installations du site est conçu et exploité rigoureusement par l'exploitant. Les systèmes de disconnexion et de protection anti-retour sont repérés et dotés d'une signalétique adaptée.

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexions, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

Le plan reprend la numérotation des ouvrages de rejet repris dans l'article 4.3.1 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 4.3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'EFFLUENTS**

#### Article 4.3.1 – Eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées rejoignent les noues et bassins d'infiltrations totalisant une surface d'infiltration de 4 320 m<sup>2</sup>. Le volume de tamponnement assuré par les noues, bassins d'infiltrations et bassins de confinement est à minima de 4 000 m<sup>3</sup>. Ce système de noues et bassins est relié par surverse aux noues de la zone DLI. Une convention entre le GPMD et l'exploitant encadre les conditions dans lesquels ce rejet est effectué.

La qualité des eaux pluviales doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

code SANDRE	Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
1305	MES	35
1314	DCO	30
7007	Hydrocarbures	5

L'exploitant met en place les systèmes de traitement des eaux nécessaires au respect de ces concentrations.

**Article 4.3.2 – Eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, cours camions et parkings susceptibles d'être pollués**

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, cours camions, aires de manœuvre et parkings, susceptibles d'être polluées, transitent par des noues étanches et des séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le système de gestion des eaux pluviales.

Par exception les eaux ruisselant exclusivement sur des voies réservées aux véhicules légers peuvent être collectées par des noues perméables avec aqua textile pour la gestion des hydrocarbures d'une largeur 1.00 m avec surverse altimétrique vers les noues d'infiltration.

La qualité des eaux pluviales doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

code SANDRE	Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
1305	MES	35
1314	DCO	30
7007	Hydrocarbures	5

L'exploitant met en place les systèmes de traitement des eaux nécessaires au respect de ces concentrations.

Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être vidangés aussi souvent que nécessaire pour garantir leur efficacité, les déchets ainsi générés doivent être traités par une filière adaptée.

**Article 4.3.3 – Eaux domestiques**

Les eaux domestiques et eaux de lavage sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées par un système d'assainissement autonome conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 .

**Article 4.3.4 – Eaux polluées lors d'un accident, d'un déversement accidentel ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)**

Les eaux collectées dans les conditions de l'article 7.7.2.1 sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées selon les modalités habituelles de gestion des eaux pluviales de ruissellement après réalisation d'analyses permettant de caractériser leur non dangerosité et après accord de l'inspection de l'environnement.



## TITRE 5 – DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations du site pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et sur la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site logistique, et pour la traçabilité.

Les emplacements de collecte, tri et stockage des déchets sont situés dans des emplacements tel que leur combustion ne puisse être à l'origine de l'incendie d'une cellule de stockage.

#### Article 5.1.2 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

code des déchets	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet
13 05 02*	Boues provenant de séparateur eau/hydrocarbures	Nettoyage périodique du séparateur d'hydrocarbures
15 01 01	Emballages en papier/carton	Cartons/papiers
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Plastiques et films plastiques
15 01 03	Emballages en bois	Palettes en bois
17 04 07	Métaux en mélange	Ferrailles
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	DIB
20 01 33* 20 01 34	Piles et accumulateurs	Piles et accumulateurs usagés
20 01 35* 20 01 36	Équipements électriques et électroniques	DEEE ménagers
20 01 21*	Tubes fluorescents	Ampoules, Tubes néons
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts

Article 5.1.3 – Limitation du stockage sur site des déchets produits par l'établissement

Les déchets sont stockés à l'intérieur du local déchet tel que spécifié sur les plans joints au dossier d'autorisation, le volume maximal de déchet stocké sur site est de 1 000 m<sup>3</sup> au total. Le stockage de déchet en dehors du local de stockage est interdit. La présence de déchets en dehors du local déchet est limité à ce qui est nécessaire pour organiser leur collecte.

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 6.1 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.1.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores liées à l'exploitation du site logistique ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.1.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite d'exploitation du site, sauf si le bruit résiduel est supérieur à ces limites, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous pour les différentes périodes de la journée.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 6.2 – VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 6.3 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

Sans préjudice de la sécurité des installations, et notamment celle liée à la circulation sur les voies internes au site, l'exploitant est tenu de prendre des dispositions pour limiter au mieux les nuisances pouvant résulter des émissions lumineuses : orientation et implantation des points lumineux, adaptation des types de lumières, des puissances de l'éclairage extérieur, des périodes d'éclairage par horloge ou variateur crépusculaire, présence d'écrans naturels (haies, plantations)...

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les éclairages respecteront notamment les conditions suivantes :

- système de déclenchement automatique ou à défaut minuteur ;
- éclairage au sodium à basse pression ou LEDs orangées (longueur d'onde proche de 590 nm) ;
- orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'association nationale pour la protection du ciel nocturne (ANPCN)) ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale ;
- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent pas être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement, d'intrusion ou associées à des opérations de chargement et de déchargement.

---

# TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

## CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier ;
- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublement de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction ; en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

### Article 7.1.1 – État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan de défense incendie.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008 dit CLP, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site.

## Article 71.2 – Clôture du site – contrôle des accès

Le site logistique est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

## Article 71.3 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

## CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS

### Définitions

Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Cellule liquide inflammable : cellule, susceptible de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule, ne rentrant pas dans le champ de définition des cellules de liquides inflammables, qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L.

Le bâtiment abrite 12 cellules de stockage :

Cellules	Surface utile	Hauteur au faîtage	Volume de la cellule au faîtage	Type de stockage	Stockage en R+5		
					Estimation nombre de palettes	Quantité de matières combustibles stockées	Volume maximal stocké
	m <sup>2</sup>	m	m <sup>3</sup>	En unité	En tonne	m <sup>3</sup>	
1a	2 510	13,70	34 387	Rack	4 377	2 189	7 135
1b	1 201	13,70	16 454	Rack	2 095	1 047	3 414
1c	3 458	13,70	47 375	Rack	6 031	3 016	9 831
2	9 954	13,70	136 370	Rack	17 360	8 680	28 296

Cellules	Surface utile	Hauteur au faîtage	Volume de la cellule au faîtage	Type de stockage	Stockage en R+5		
					Estimation nombre de palettes	Quantité de matières combustibles stockées	Volume maximal stocké
	m <sup>2</sup>	m	m <sup>3</sup>		En unité	En tonne	m <sup>3</sup>
3	11 954	13,70	163 770	Rack	20 848	10 424	33 982
4	11 959	13,70	163 838	Rack	20 856	10 428	33 996
5	11 954	13,70	163 770	Rack	20 848	10 424	33 982
6	11 959	13,70	163 838	Rack	20 856	10 428	33 996
7	11 954	13,70	163 770	Rack	20 848	10 424	33 982
8a	2 510	13,70	34 387	Rack	4 377	2 189	7 135
8b	998	13,70	13 673	Rack	1 741	870	2 837
8c	3 465	13,70	47 471	Rack	6 043	3 022	9 850
<b>Total</b>	<b>83 876</b>	<b>/</b>	<b>1 149 103</b>	<b>0</b>	<b>146 280</b>	<b>73 141</b>	<b>238 436</b>

Les cellules 1a et 8a sont destinées au stockage de liquides et solides inflammables (le stockage d'aérosols et de produits comburants y est strictement interdit).

Les cellules 1b et 8b sont destinées au stockage d'aérosols.

Les cellules 1c et 8c sont destinées au stockage de produits dangereux autres que ceux devant être stockés dans les cellules 1a, 1b, 8a et 8b.

Aucun stockage de matière n'est réalisé à l'extérieur des bâtiments.

#### Article 7.2.1 – Comportement au feu du bâtiment – Zone d'entreposage

##### Article 7.2.1.1 – Dispositions générales

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'étude technique justifiant de ces dispositions constructives spécifiques est produite par l'exploitant avant le démarrage des activités logistiques.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

Les bâtiments de stockages respectent les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.



### Article 7.2.1.2 – Murs et toitures

Les cellules sont séparées a minima par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant de 1 m en toiture disposant d'un système d'aspersion.

Les locaux techniques et les bureaux sont séparés des cellules de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

La façade de l'entrepôt opposée aux quais de chargement est constitué d'un mur REI 120, les ouvertures effectuées dans cette paroi (notamment issues de secours) assurent un degré de résistance au feu équivalent .

Les murs du local déchets sont REI 120.

Pour chaque mur séparatif coupe-feu, le degré de résistance au feu est indiqué à chacune de leurs extrémités. Ces indications sont aisément repérables depuis l'extérieur.

La toiture des cellules 1b et 8b permet d'éviter la propagation d'un incendie par la projection d'aérosol pendant toute la durée d'un incendie, les exutoires de désenfumage sont conçus ou équipé dans le même but.

Toutes les cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés notamment pour le stockage des liquides inflammables, des alcools de bouches et des aérosols.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et celles situées dans un mur REI 180 présentent un classement EI2 180 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. Les portes de communication entre cellules pour le passage des piétons sont équipées de ferme-porte qui les maintient en position fermée.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles (une signalétique bien visible mentionnant : « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sera apposée sur chacune de ces portes. Ces mêmes portes doivent aussi être manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les portes de communication entre les cellules sont équipées d'un seuil ou de tout moyen équivalent garantissant l'impossibilité d'un écoulement de liquide enflammé à la cellule voisine.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.6.

### Article 7.2.1.3 – Désenfumage

En complément des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant doit mettre en place une méthodologie opérationnelle de désenfumage ; cette dernière devra être validée par le SDIS et intégrée au plan d'opération interne. Outre l'implantation des différents organes de désenfumage (exutoires, commandes, amenées d'air, écrans de cantonnement...), la méthodologie doit préciser notamment :

- les ouvrants à actionner en fonction des cantons à désenfumer ;

- les modalités d'ouverture et de calage des portes afin de réaliser les amenées d'air frais permettant le balayage efficace des fumées.

L'ouverture des issues donnant accès aux commandes de désenfumage doit être possible depuis l'extérieur du bâtiment, une signalisation conforme aux recommandations du SDIS doit indiquer depuis l'extérieur des bâtiments la position des commandes de désenfumage.

## **CHAPITRE 7.3 – RÈGLES D'EXPLOITATION**

### Article 7.3.1 – Organisation du stockage

#### Article 7.3.1.1 – Conditions de stockage générales

Le stockage est organisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sauf précision plus contraignante indiquée aux articles suivants.

La charge d'accumulateur est interdite dans l'ensemble des cellules.

Le stockage de batteries pour véhicules automobiles électriques ou pour système de stockage d'électricité stationnaire est interdit dans l'ensemble des cellules

#### Article 7.3.1.2 – Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Les FDS des matières dangereuses sont étudiées avant réception de la matière concernée par une personne disposant d'une formation spécifique afin de s'assurer que les recommandations liées au stockage et à la manipulation pourront être respectées (température de stockage, matériel de protection, matériaux constituant les rétentions, éloignement des matières incompatibles...).

Les recommandations liées à la protection des individus aux conditions d'environnement sont respectées dès le déchargement.

Les dispositions liées au stockage et rétentions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

#### Article 7.3.1.3 – Caractéristiques des stockages au sein des cellules 1a et 8a

Les cellules 1a et 8a sont destinées au stockage de solides et liquides inflammables, de liquides combustibles et de solides liquéfiables combustibles. Chacune de ces cellules ne peut contenir plus de 990 tonnes de liquide combustible.

Le stockage d'autres matières dangereuses est interdit dans ces cellules.

Le stockage est organisé par îlot de 500 m<sup>2</sup> de surface maximum.

La hauteur totale du stockage ne dépasse pas 7,60 mètres pour les îlots comportant des récipients d'un volume supérieur à 30 litres et 5 mètres pour les îlots comportant des récipients d'un volume supérieur à 230 litres.

#### Article 7.3.1.4 – Caractéristiques des stockages au sein des cellules 1b et 8b

Les cellules 1b et 8b sont destinées au stockage d'aérosols et de gaz inflammables (et éventuellement de solides classées dans la rubrique 4220). Le stockage est limité à 1250 tonnes par cellule pour ces produits.

Le stockage d'autres matières dangereuses est interdit dans ces cellules.

Le stockage est réalisé en rack sur 4 niveaux maximum.

#### Article 7.3.1.5 – Caractéristiques des stockages au sein des cellules 1c et 8c

Les cellules 1c et 8c sont destinées au stockage des produits dangereux à l'exclusion de ceux devant être stockés dans les cellules 1a ; 8a ; 1b et 8b.

Ces cellules doivent être spécifiquement équipées pour stocker les produit dangereux en évitant tout risque de mélanges de produits incompatibles au cas où l'intégrité de leurs contenants serait compromise.

Le stockage de matières dangereuses est limité à 1050 tonnes par cellule.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette limite n'est pas applicable aux matières dangereuses pour lesquelles l'exploitant a démontré l'efficacité du système d'extinction automatique. Cette démonstration peut-être réalisée par famille de produit, elle est annexée au plan de défense incendie.

Le stockage est réalisé en rack sur 6 niveaux maximum.

#### Article 7.3.1.6 – Caractéristiques des stockages au sein des cellules 2 à 7

Le stockage de matières dangereuses est interdit dans ces cellules.

La quantité de liquide inflammable stockée ne dépasse jamais 2 m<sup>3</sup> par cellule, la quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables est inférieure à 500 tonnes au total, ou inférieure à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou inférieures à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. L'état des stocks permettra de vérifier ces quantités à tout instant.

Le stockage est réalisé en rack sur 6 niveaux maximum.

Le volume de liquide stocké ne dépasse pas 1 000 m<sup>3</sup> par cellule (y compris les liquides non dangereux).

#### Article 7.3.1.7 – Suivi du stockage

En lien avec état des stocks, l'exploitant mettra en place un système de suivi et de planification du stockage permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- disposer des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité ;
- connaître en temps réel l'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents sur le site. L'inventaire indiquera la nature et la quantité des produits détenus, en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur ;
- garantir en toute circonstance le respect des quantités maximales stockées prévues par le présent arrêté par famille de produit et par cellule.

L'exploitant utilisera un logiciel de gestion complète du stockage des matières dangereuses et non dangereuses ce logiciel permettra notamment de :

- rester conforme aux seuils ICPE notamment ne jamais atteindre par cumul ou dépassement direct ; un seuil SEVESO seuil haut ;
- connaître les quantités stockées par rubrique, par produit et/ou par mention de dangers ;
- suivre et maîtriser les évolutions de stocks ;
- alerter sur les dépassements de seuils ;
- exploiter et gérer les FDS ;
- éditer les états de stocks ;
- anticiper sur les entrées de stocks ;
- sauvegarder et archiver les historiques de stockage ;
- définir les zones de stockage ;
- classer les produits ;
- connaître les dangers des produits ;
- identifier les produits dits CMR ;
- identifier et imprimer les zones de stockage...

Pour répondre aux exigences réglementaires, le logiciel recalculera les quantités en stock par rubrique ICPE et déclenchera des alertes de dépassements de seuils.

Le logiciel intégrera également pour chaque produit l'ensemble des mentions de dangers concernées.

Pour l'application de la règle des cumuls, les produits multi-classés seront bien pris en compte dans chaque somme concernée, en fonction des mentions de dangers.

La mise à jour des quantités présentes sur site sera automatique. Le référent sur site recevra une alerte à un seuil d'alerte choisi (par exemple 80 % des seuils enregistrés) ainsi qu'un bilan quotidien. En cas d'alerte, l'exploitant définira les mesures nécessaires (exemple : délocalisation de stocks vers un autre entrepôt ou un site tiers, autorisés à recevoir de tels marchandises).

### Article 7.3.2 – Procédures et consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer dans l'enceinte d'exploitation du site logistique hormis dans les zones en extérieur spécifiquement prévues à cet effet ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre ou stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques... ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, réseaux de fluides, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à

- prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.7.2 ;
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
  - la conduite à tenir en cas d'incendie ;
  - les modalités d'appel des sapeurs pompiers (tel 18) ;
  - l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil et désignation d'un guide... ;
  - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
  - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### Article 7.3.3 – Formation du personnel

Les opérateurs susceptibles d'utiliser les engins de manutention (chariots, transpalettes, gerbeurs) sont formés à la conduite des engins et disposent d'un permis cariste (CACES) et d'une autorisation de conduite délivrée par l'exploitant.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site. L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraînement à la manœuvre des moyens de secours doit être renouvelé au moins tous les ans.

## **CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIONS POUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### Article 7.4.1 – Mesures de maîtrise des risques (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux.

L'exploitant garantit le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

L'exploitant tient à jour la liste des MMR conformément à son étude de danger en vigueur. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à l'étude de danger.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;

- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

#### Article 7.4.2 – Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### Article 7.4.3 – Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques et équipements métalliques respectent les dispositions des arrêtés des 11 avril 2017 et 4 octobre 2010.

#### Article 7.4.4 – Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les zones à risques d'explosion sont définies et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans : le plan de défense incendie, la stratégie de lutte incendie et le plan d'opération interne.

#### Article 7.4.5 – Équipements et installations spécifiques – Suivi

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (compresseurs d'air et canalisations associées, générateurs de combustion...) sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur (arrêté ministériel du 20 novembre 2017).

En particulier, pour prévenir les risques d'explosion pneumatique des équipements sous pression, les dispositions suivantes sont observées :

- dimensionnement des appareils en fonction des pressions maximales de service ;
- mise en place de manomètres et soupapes ;
- contrôle régulier du bon fonctionnement des soupapes.

#### Article 7.4.6 – Protection contre la foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation sont mis en œuvre préalablement au démarrage des activités logistiques.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de cette étude.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### Article 7.4.7 – Vérifications périodiques

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (chariots de manutention...), stockage fixe de liquides combustibles, matériels de sécurité divers ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple, équipements divers), font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques ; les vérifications sont au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.



La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

## **CHAPITRE 7.5 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### Article 7.5.1 – Définition générale

Au moins un dispositif adapté, indiquant la direction du vent, est installé dans l'emprise d'exploitation du site en un point judicieusement choisi. Il doit être visible de jour comme de nuit.

Le site est doté d'une alarme incendie : la détection manuelle est réalisée par la présence de coffrets type bris de glace répartis sur l'ensemble du site, à proximité des issues du bâtiment.

La transmission de l'alerte s'effectue également par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme, en particulier à l'exploitant et à la société en charge de la surveillance.

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également des équipements de protection individuelle adaptés.

Une signalétique aisément repérable (code dangers) est apposée sur les stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des Services de secours.

Les équipements et moyens de détection et de lutte contre l'incendie sont entretenus et testés a minima chaque année selon une procédure établie par l'exploitant (éventuellement par échantillonnage si adapté : équipements identiques en grand nombres, tests destructifs...). Cette périodicité peut-être adaptée sur la base du retour d'expérience.

Les justificatifs de ces entretiens et tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.5.2 – Moyens humains

L'exploitant dispose à tout moment d'une équipe sur le site afin de pouvoir en tout temps :

- alerter les services d'incendie et de secours en cas de sinistre ;
- leur permettre l'accès au site et à tous les lieux ;
- assurer leur accueil sur place ;
- effectuer la levée de doute ;
- mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dans les conditions fixées par le plan de défense incendie la stratégie de lutte contre l'incendie ou le POI.

Les membres de cette équipe sont formés au maniement des extincteurs, et RIA (y compris mousse), et disposent des équipements de protections nécessaires.

Lorsque des véhicules contenant des liquides inflammables sont présents à quais, cette équipe est dimensionnée de façon à être capable de combattre un incendie de camion de transport de liquide inflammable et d'éviter la propagation de celui-ci à l'entrepôt. La composition de cette équipe (nombre et formation) doit avoir reçu un avis favorable du SDIS avant la mise en service du stockage de liquides inflammables.

### Article 7.5.3 – Moyens de détection

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité (distance inférieure à 10 mètres) des stockages.

En cas d'incendie, un système d'alerte sonore, audible en tout point du bâtiment situé sur l'emprise du site et si nécessaire, doublé d'un système de flash lumineux, permet de prévenir le personnel. Le système d'alerte sonore est complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées ou susceptibles d'être présentes sur site, en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances. La mise en œuvre de ce système est testée périodiquement lors des exercices d'évacuation du personnel.

Ce dispositif déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Les cellules liquides inflammables (1a et 8a) sont équipées d'un système de détection distinct du système d'extinction automatique, conforme au référentiel APSAD R7.

Les documents attestant de la conformité du système de détection sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.5.4 – Moyens de lutte – Extincteurs et RIA

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

L'ensemble des cellules et zones de préparations sont équipés de RIA de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les RIA des cellules liquides inflammables (1a et 8a) et de leurs zones de préparations sont équipés de dispositifs d'injection d'émulseurs permettant une extinction à la mousse bas foisonnement.

### Article 7.5.5 – Moyens de lutte – Système d'extinction automatique

L'ensemble de l'entrepôt est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie conforme ou présentant une efficacité équivalente ou supérieure à celui décrit à l'annexe 9 de l'étude de dangers intégrée au dossier de demande d'autorisation.

Le système d'extinction automatique est alimenté par deux motopompes indépendantes capables de délivrer chacune l'intégralité du débit nécessaire.

#### Article 7.5.6 – Moyens de lutte – Rideaux d'eau pour aspersion des murs séparatifs

Les murs REI séparant les cellules de stockage (indiqué au plan ci-dessous), sont équipés à leur sommet de colonnes munies de têtes d'aspersion de type sprinkler orientées vers le ciel et disposées sur toute la longueur horizontale de la colonne et assurant un débit de 10 l/m linéaire permettant d'assurer leur refroidissement par rideau d'eau. Ce système est indépendant du système d'extinction automatique.

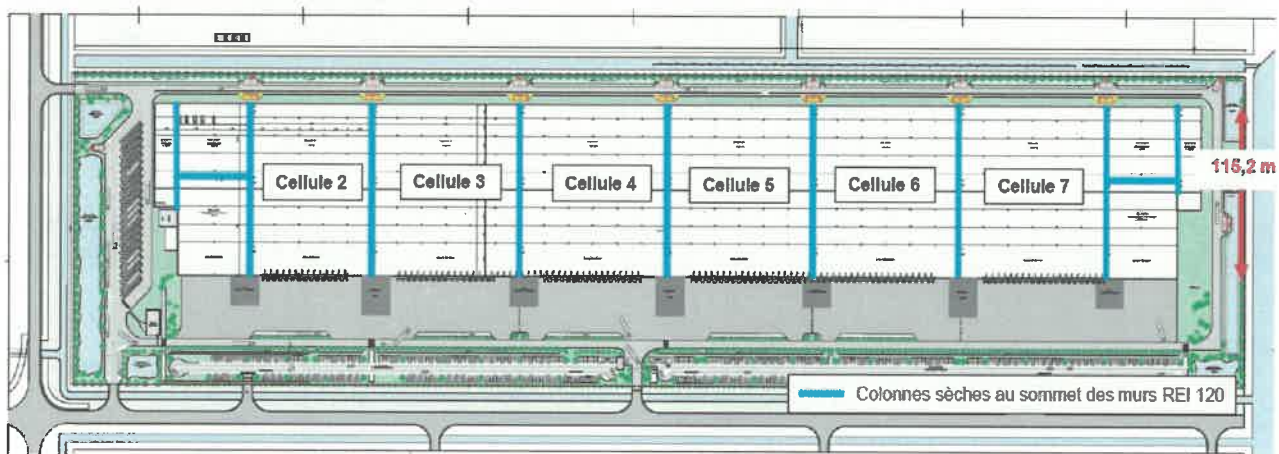
Le réseau d'alimentation de ces colonnes est distinct des autres réseaux et alimenté par une motopompe assurant un débit minimal de 140 m<sup>3</sup> /h.

Le réseau d'alimentation et les colonnes sont implantés et conçus de façon à ce que leur fonctionnement ne soit pas entravé par le développement de l'incendie.

Le déclenchement du dispositif d'alimentation des colonnes est de type manuel par coups de poing (ou équivalent, ex vannes) disposés au niveau de local moto-pompe.

Le dispositif est mis en œuvre par l'exploitant.

Les vannes de manipulations des colonnes sèches en pieds de murs sont implantées en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>.



#### Article 7.5.7 – Moyens de lutte – DECI

Le site est équipé de 18 poteaux incendie (voir plans ci-dessous) de DN 150, le débit de chaque poteau mesuré individuellement doit être de 120 m<sup>3</sup> /h minimum, le débit mesuré simultanément sur 5 poteaux doit être d'au moins 600 m<sup>3</sup> /h.

Le réseau de poteaux incendie est alimenté sous 8 bars maximum par un groupe motopompe d'un débit minimal de 600 m<sup>3</sup>/h.

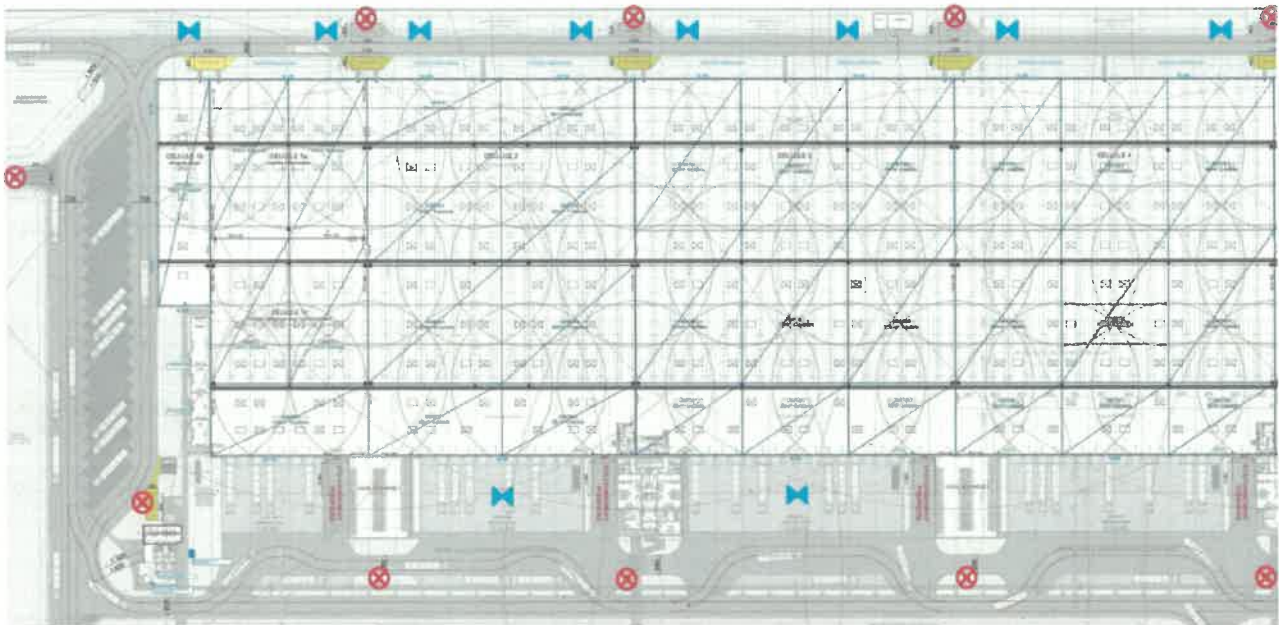
Le réseau, les poteaux, pompes et réservoirs sont entretenus régulièrement de façon à garantir leur maintien en condition opérationnelle.

Tous les 3 ans un contrôle technique de l'installation incluant une mesure de débit de chaque poteau individuellement et une mesure des 5 poteaux les plus défavorisés en simultané doit être réalisé.

Les points d'eau incendie (PEI) doivent être numérotés en accord avec le SDIS et implantés conformément aux dispositions techniques reprises dans le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) du 27 avril 2017.

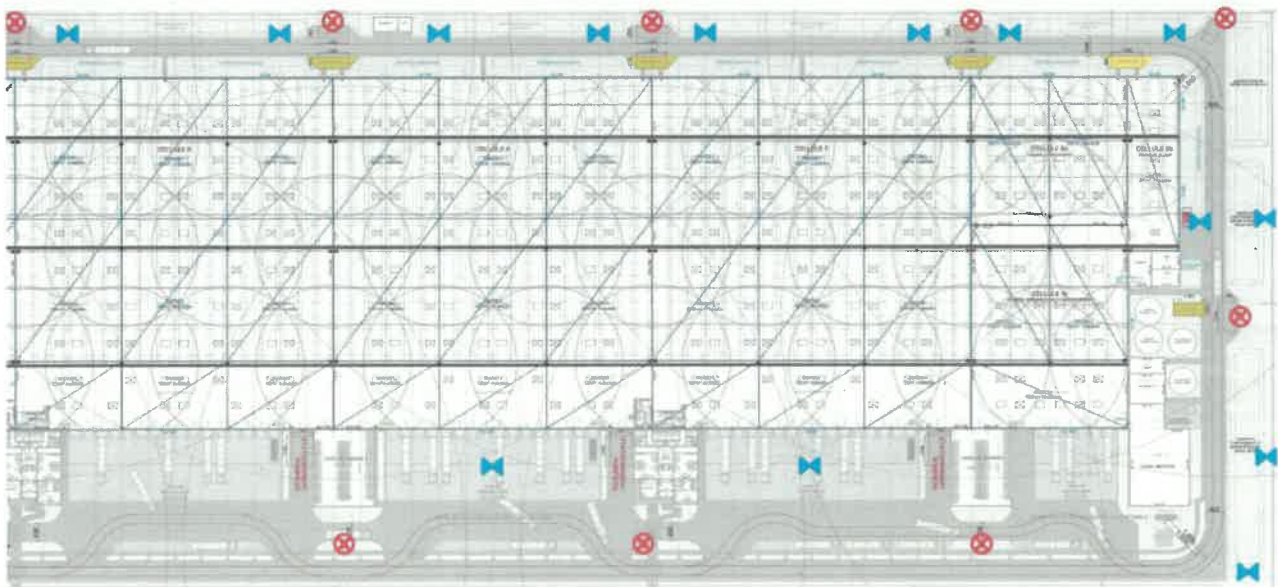
L'exploitant prévoit les modalités permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.

PLAN RÉSEAU HYDRAULIQUE – CELLULES 1 À 4



🦋 Vannes de confinement      ⓧ Poteau incendie

PLAN RÉSEAU HYDRAULIQUE – CELLULES 5 À 8



🦋 Vannes de confinement      ⓧ Poteau incendie

#### Article 7.5.8 – Moyens de lutte – Réserves d'eau

Le site dispose en tout temps des réserves d'eaux suivantes :

- pour l'extinction automatique 2 cuves de 400 m<sup>3</sup> chacune ou une cuve de 800 m<sup>3</sup> compartimentable munies d'un raccord pompier normé (DN 150) ;
- pour l'aspersion des murs séparant les cellules, une cuve de 280 m<sup>3</sup> minimum munie d'un raccord pompier normé (DN 150) ;

- pour la DECI (alimentation des poteaux incendie) deux cuves de 600 m<sup>3</sup> chacune, chaque cuve est équipée de 2 dispositifs d'aspiration DN 100 permettant à deux engins de secours de se positionner en aspiration.

#### Article 7.5.9 – Service départemental d'incendie et de secours

Une visite de réception par le SDIS des positions de sécurité est organisé par l'exploitant préalablement à la mise en service des installations. Le compte rendu de cette visite est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre au SDIS de réaliser la reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie (PEI), à cet effet il tient à la disposition du SDIS le procès-verbal de réception des PEI et les justifications des mesures de débit des poteaux incendie.

L'exploitant avertit immédiatement le SDIS en cas d'indisponibilité des PEI, puis du retour à l'état disponible.

Si le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié (ETARE), l'exploitant sera destinataire d'un exemplaire de ce plan et devra fournir les éléments permettant sa mise à jour.

#### Article 7.5.10 – Indisponibilité temporaire de moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant veille à ce que les périodes d'indisponibilité des moyens de détection et lutte incendie soit aussi courte que possible. Les indisponibilités prévisibles (maintenance, entretien...) sont planifiées aux périodes où le risque est le plus faible, lors de ces indisponibilités des mesures compensatoires permettant de maintenir un niveau de sécurité équivalent sont préalablement mises en place.

En cas d'indisponibilité non prévue, l'exploitant met en place les mesures compensatoires permettant de compenser cette indisponibilité dans les meilleurs délais.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie.

## **CHAPITRE 7.6 – ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### Article 7.6.1 – Organisation des secours – Plan de défense incendie et stratégie de défense incendie

Le plan de défense incendie relatif aux entrepôts classés dans la rubrique 1510 et la stratégie de défense incendie relative aux dépôts de liquide inflammable, peuvent faire l'objet de documents séparés, d'un document unique ou être intégrés au plan d'opération interne (POI) du site. Quelle que soit la solution retenue, l'ensemble des informations de ces documents doit être facilement disponible et exploitable.

Le plan de défense et la stratégie de lutte incendie sont soumis pour approbation au service départemental d'incendie et de secours du Nord groupement prévision des risques 3 mois avant le démarrage de l'exploitation.

Un avis favorable du SDIS est obtenu avant la mise en service des installations.

#### Article 7.6.1.1 – Plan de défense incendie

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- les plans des réseaux prévus à l'article 4.2.2 du présent arrêté ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel, le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction automatique, mis en place et du dispositif de refroidissement des murs séparatifs et éventuellement des portes de quai ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs d'alimentation électrique situés près des issues ;
- une consigne claire de mise en œuvre (avec repérage des organes de coupure) des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévue à l'article 7.7.2 ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique ;
- les dispositions à prendre en cas de diminution de la visibilité sur les axes de circulation présents dans le secteur (routiers, ferroviaires) ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée.

Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

#### Article 7.6.1.2 – Stratégie de défense incendie

La stratégie de lutte contre l'incendie doit faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence définis ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseur, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Scénarios de référence :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions).

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne (POI) ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie.

### Article 7.6.1.3 – Communication et mise à jour du plan de défense incendie et de la stratégie de défense incendie

Ces plans sont transmis à l'inspection des installations classées (2 exemplaires papiers et 1 exemplaire dématérialisé) et au SDIS (3 exemplaires papiers et 1 exemplaire dématérialisé) à chaque révision.

Il est mis à jour en tant que de besoin, et à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Le préfet du Nord peut demander la modification des dispositions envisagées.

### Article 7.6.2 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les portails d'accès motorisés sont équipés d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les services d'incendie et de secours au moyen d'une clé polycoise (dimensions définies par la norme NF S 61-580).

Les voies engins, aires de stationnement, aires de mises en station des moyens aériens et accès au bâtiment sont conformes aux plans annexés au dossier de demande d'autorisation environnementale.

## **CHAPITRE 7.7 – PRÉVENTION ET RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### Article 7.7.1 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

#### Article 7.7.1.1 – Rétentions, cas général

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, (ou de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles dès lors qu'ils entrent dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable) 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.



La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau des eaux pluviales ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces concernées en cas de fuite.

#### Article 7.71.2 – Réentions déportées des cellules liquides inflammables (1a et 8a)

Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie. À chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des réentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de la stratégie incendie. Est également ajouté le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la réention et du drainage menant à la réention.

La ou les réentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la réention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la réention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la réention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter tout débordement de la réention déportée ;
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la réention déportée ;
- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

Les zones de collectes des cellules liquides inflammables ainsi que les cellules aérosols sont associées à des réentions enterrées d'un volume total minimal disponible de 2 570 m<sup>3</sup>. Ce système de réention est entièrement gravitaire.

Ces rétentions ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau des eaux pluviales ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

#### Article 7.71.3 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### Article 7.7.2 – Confinement – Isolement avec les milieux

##### Article 7.7.2.1 – Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe aux cellules de stockage.

Toutes dispositions sont prises afin d'assurer en permanence un volume de confinement global pour l'entrepôt d'au moins 3 980 m<sup>3</sup>.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et à la mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinctions.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'intégralité du dallage et des caniveaux doit être régulièrement contrôlée. Ces opérations sont consignées dans un registre.

Les orifices d'écoulement issus de ce bassin de rétention sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à empêcher toute infiltration d'eau polluée. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La fermeture de l'ensemble des vannes permettant de diriger les eaux du bâtiment vers les noues étanches de confinement (en lieu et place des noues d'infiltration) est asservies au système de détection incendie. La réouverture de ces vannes n'est pas asservie. Ces vannes sont à sécurité positive, en cas de perte d'énergie elles se positionnent de telle sorte que les eaux soient orientées vers les noues étanches de confinement.

Chaque vanne doit pouvoir également être manœuvrée manuellement. Elles sont accessibles et visibles en tout temps par les sapeurs-pompiers.

#### Article 7.7.2.2 – Dispositions particulières

Les eaux confinées en application de l'article 7.7.2 ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur absence de danger pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. À défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet.

## **CHAPITRE 7.8 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS SEVESO**

#### Article 7.8.1 – Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des mélanges dangereux et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.

#### Article 7.8.2 – Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué avant la mise en service des installations, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

Le premier recensement effectué sur le site est transmis au préfet dans le mois suivant la mise en service des installations.

#### Article 7.8.3 – Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant élabore un plan d'opération interne (POI) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au plan particulier d'intervention (PPI).

Un cadre d'astreinte pouvant exercer les fonctions de directeur des opérations internes (DOI) devra être désigné en permanence, ce dernier devra être en mesure de se rendre sur site dans un délai compatible avec les besoins des services d'incendie et de secours. Ce délai est défini notamment en fonction de la stratégie et du plan de défense incendie.

Dès lors que les secours publics s'engagent en réponse à une demande d'intervention, le sapeur-pompier qui assure le commandement des opérations de secours en informe le chef d'établissement ou son représentant désigné. Dans cette configuration, l'exploitant est responsable de la gestion et du maintien en sécurité des installations industrielles non concernées par l'événement et, sous l'autorité du commandant des opérations de secours, de la mise en sécurité des installations industrielles concernées ou menacées par l'événement.

Le POI est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Le POI reprend l'ensemble des scénarios de l'APR faisant appel aux secours du SDIS ainsi que, secteur par secteur, les dispositifs constructifs en termes de résistance et stabilité au feu des différents parois et structures et de préciser le risque de chute de matériaux.

Les dispositions de sécurité interne y sont précisées dans les détails, notamment, en ce qui concerne le poste de commandement exploitant.

Le POI détaille :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques décrites au point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS 59 en triple exemplaire papier plus une version électronique ;
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du POI, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du comité social et économique (CSE), s'il existe. L'avis du CSE est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
  - la formation du personnel intervenant ;
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

---

Outre les prescriptions déjà reprises au travers des titres 1 à 7 ci-dessus, réglementant la conception des installations et les modalités d'exploitation de la plate-forme logistique, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires spécifiques du présent titre.

### CHAPITRE 8.1 – ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Les ateliers de charge des accumulateurs sont conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 et aux dispositions de l'annexe I-point 17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Les locaux de charge de batteries des chariots automoteurs sont exclusivement réservés à cet usage. Ils sont séparés des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Les locaux de charge sont très largement ventilés vers l'extérieur par des ventilations forcées asservies à la mise en fonctionnement des postes de charge.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée:

Les locaux de charge sont équipés d'un dispositif de détection d'hydrogène auquel l'opération de charge est asservie. Les détecteurs sont associés à un report d'alarme à l'exploitant et à la société en charge de la surveillance.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

La charge d'accumulateur est interdite en dehors des ateliers de charge.

### CHAPITRE 8.2 – CHAUFFERIE

Le chauffage des locaux est assuré par des équipements sans combustion, notamment des pompes à chaleurs.

### CHAPITRE 8.3 – LOCAL TRANSFORMATEUR

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

### CHAPITRE 8.4 – SYSTÈME DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PHOTOVOLTAÏQUE

L'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie, ces informations sont reprises dans le plan de défense incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques, ces documents sont repris dans le plan de défense incendie ;
- une note d'analyse justifiant :
  - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
  - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
  - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
  - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues à la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir. Ces conditions sont reprises dans le plan de défense incendie.



---

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 – CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS**

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations de la plate-forme logistique. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.2.1 – Auto surveillance des rejets aqueux**

La qualité des eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parking fait l'objet de mesures de surveillance au moins une fois par semestre en sortie des ouvrages de traitement.

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.2.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il pourra être ponctuel ou constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4 °C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 9.2.2 relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

#### **Article 9.2.2 – Auto surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation et au moins tous les 5 ans ensuite.

Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation du site, définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée (propriétés avec habitations, zones constructibles, bâtiments occupés par des tiers... susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

## **CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### Article 9.3.1 – Examen des résultats – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il doit alors en informer l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

---

## TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

---

### Article 10.1.1 – Dispositions du code du travail

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### Article 10.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 10.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10.1.4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- monsieur Jean-Michel ROPITAL, commissaire-enquêteur ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- président du grand port maritime de Dunkerque ;
- président de la communauté urbaine de Dunkerque.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **16 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



Annexe 1 : Nature, localisation et volume des activités liées aux rubriques 47XX (Annexe confidentielle non communicable au public) (Page 64)

Annexe 2 : Détail du calcul du statut SEVESO (Annexe confidentielle non communicable au public) (Page 65)

## Table des matières

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou à déclaration.....	4
Chapitre 1.2 – Nature des installations.....	4
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2 – Situation au regard du classement SEVESO.....	8
Article 1.2.3 – Implantation du site logistique.....	8
Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées.....	9
Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Chapitre 1.4 – Limites de l'autorisation.....	10
Article 1.4.1 – Nature des activités.....	10
Article 1.4.2 – Caducité.....	10
Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.5.1 – Porter à connaissance.....	11
Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.5.3 – Équipements abandonnés.....	11
Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.5.5 – Changement d'exploitant.....	11
Article 1.5.6 – Cessation d'activité.....	11
Chapitre 1.6 – Arrêtés applicables.....	12
Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations.....	13
Titre 2 – Gestion de la plate-forme logistique.....	14
Chapitre 2.1 – Plan de circulation.....	14
Chapitre 2.2 – Réception des marchandises.....	14
Chapitre 2.3 – Exploitation des installations.....	14
Article 2.3.1 – Objectifs généraux.....	14
Article 2.3.2 – Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	14
Article 2.3.3 – Suivi de l'exploitation.....	16
Article 2.3.4 – Consignes d'exploitation.....	16
Article 2.3.5 – Dangers ou nuisances non prévenus.....	16
Article 2.3.6 – Réserves de produits ou matières consommables.....	17
Chapitre 2.4 – Intégration dans le paysage.....	17
Article 2.4.1 – Propreté.....	17
Article 2.4.2 – Faune / flore.....	17
Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents.....	17
Article 2.5.1 – Déclaration et rapport.....	17
Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	18
Article 2.6.1 – Contenu du dossier.....	18
Chapitre 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....	18
Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	20
Chapitre 3.1 – dispositions générales.....	20
Article 3.1.1 – Conception et exploitation.....	20
Article 3.1.2 – Disposition en cas d'incendie.....	20
Article 3.1.3 – Voies de circulation.....	20
Article 3.1.4 – Émissions diffuses : Prévention des odeurs et envols de poussières.....	20
Chapitre 3.2 – Rejets du site.....	21
Article 3.2.1 – Conduits et installations raccordées.....	21
Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau.....	22

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	22
Chapitre 4.2 – Dispositions générales Effluents aqueux.....	22
Article 4.2.1 – Dispositions générales.....	22
Article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	23
Chapitre 4.3 – Dispositions spécifiques aux différents types d'effluents.....	23
Article 4.3.1 – Eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées.....	23
Article 4.3.2 – Eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, cours camions et parkings susceptibles d'être polluées.....	24
Article 4.3.3 – Eaux domestiques.....	24
Article 4.3.4 – Eaux polluées lors d'un accident, d'un déversement accidentel ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).....	24
Titre 5 – Déchets.....	25
Chapitre 5.1 – Principes de gestion.....	25
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	25
Article 5.1.2 – Déchets produits par l'établissement.....	25
Article 5.1.3 – Limitation du stockage sur site des déchets produits par l'établissement.....	26
Titre 6 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	27
Chapitre 6.1 – Niveaux acoustiques.....	27
Article 6.1.1 – Valeurs limites d'émergence.....	27
Article 6.1.2 – Niveaux limites de bruit.....	27
Chapitre 6.2 – Vibrations.....	27
Chapitre 6.3 – Émissions lumineuses.....	27
Titre 7 – Prévention des risques technologiques.....	29
Chapitre 7.1 – Généralités.....	29
Article 7.1.1 – État des matières stockées.....	29
Article 7.1.2 – Clôture du site – contrôle des accès.....	31
Article 7.1.3 – Étude de dangers.....	31
Chapitre 7.2 – Dispositions constructives – Principaux équipements.....	31
Article 7.2.1 – Comportement au feu du bâtiment – Zone d'entreposage.....	32
Article 7.2.1.1 – Dispositions générales.....	32
Article 7.2.1.2 – Murs et toitures.....	33
Article 7.2.1.3 – Désenfumage.....	33
Chapitre 7.3 – Règles d'exploitation.....	34
Article 7.3.1 – Organisation du stockage.....	34
Article 7.3.1.1 – Conditions de stockage générales.....	34
Article 7.3.1.2 – Matières dangereuses et chimiquement incompatibles.....	34
Article 7.3.1.3 – Caractéristiques des stockages au sein des cellules 1a et 8a.....	34
Article 7.3.1.4 – Caractéristiques des stockages au sein des cellules 1b et 8b.....	35
Article 7.3.1.5 – Caractéristiques des stockages au sein des cellules 1c et 8c.....	35
Article 7.3.1.6 – Caractéristiques des stockages au sein des cellules 2 à 7.....	35
Article 7.3.1.7 – Suivi du stockage.....	35
Article 7.3.2 – Procédures et consignes d'exploitation.....	36
Article 7.3.3 – Formation du personnel.....	37
Chapitre 7.4 – Dispositions pour la prévention des accidents.....	37
Article 7.4.1 – Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	37
Article 7.4.2 – Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	39
Article 7.4.3 – Installations électriques – Mise à la terre.....	39
Article 7.4.4 – Zones à atmosphère explosible.....	39
Article 7.4.5 – Équipements et installations spécifiques – Suivi.....	40
Article 7.4.6 – Protection contre la foudre.....	40
Article 7.4.7 – Vérifications périodiques.....	40
Chapitre 7.5 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	41
Article 7.5.1 – Définition générale.....	41
Article 7.5.2 – Moyens humains.....	41
Article 7.5.3 – Moyens de détection.....	42
Article 7.5.4 – Moyens de lutte – Extincteurs et RIA.....	42
Article 7.5.5 – Moyens de lutte – Système d'extinction automatique.....	42

Article 7.5.6 – Moyens de lutte – Rideaux d’eau pour aspersion des murs séparatifs.....	43
Article 7.5.7 – Moyens de lutte – DECI.....	43
Article 7.5.8 – Moyens de lutte – Réserves d’eau.....	44
Article 7.5.9 – Service départemental d’incendie et de secours.....	45
Article 7.5.10 – Indisponibilité temporaire de moyens de lutte contre l’incendie.....	45
Chapitre 7.6 – Organisation de la lutte contre l’incendie.....	45
Article 7.6.1 – Organisation des secours – Plan de défense incendie et stratégie de défense incendie.....	45
Article 7.6.1.1 – Plan de défense incendie.....	46
Article 7.6.1.2 – Stratégie de défense incendie.....	47
Article 7.6.1.3 – Communication et mise à jour du plan de défense incendie et de la stratégie de défense incendie.....	48
Article 7.6.2 – Accessibilité.....	48
Chapitre 7.7 – Prévention et rétention des pollutions accidentelles.....	48
Article 7.7.1 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	48
Article 7.7.1.1 – Rétentions, cas général.....	48
Article 7.7.1.2 – Rétentions déportées des cellules liquides inflammables (1a et 8a).....	49
Article 7.7.1.3 – Règles de gestion des stockages en rétention.....	50
Article 7.7.2 – Confinement – Isolement avec les milieux.....	50
Article 7.7.2.1 – Dispositions générales.....	50
Article 7.7.2.2 – Dispositions particulières.....	51
Chapitre 7.8 – Dispositions applicables aux établissements classés SEVESO.....	51
Article 7.8.1 – Politique de prévention des accidents majeurs.....	51
Article 7.8.2 – Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux.....	52
Article 7.8.3 – Plan d’opération interne (POI).....	52
Titre 8 – Dispositions spécifiques.....	55
Chapitre 8.1 – Atelier de charge des accumulateurs.....	55
Chapitre 8.2 – Chaufferie.....	55
Chapitre 8.3 – Local transformateur.....	55
Chapitre 8.4 – Système de production d’électricité photovoltaïque.....	55
Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	57
Chapitre 9.1 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés.....	57
Chapitre 9.2 – Modalités d’exercice et contenu de l’auto surveillance.....	57
Article 9.2.1 – Auto surveillance des rejets aqueux.....	57
Article 9.2.2 – Auto surveillance des niveaux sonores.....	57
Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	58
Article 9.3.1 – Examen des résultats – Actions correctives.....	58
Titre 10 – Délais et voies de recours – Publicité – Exécution.....	59
Article 10.1.1 – Dispositions du code du travail.....	59
Article 10.1.2 – Sanctions.....	59
Article 10.1.3 – Voies et délais de recours.....	59
Article 10.1.4 – Décision et notification.....	60